

Un survol de la décision de la Cour d'appel du Québec dans *Renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*

Par Nicholas Dodd

Résumé

Le 10 février 2022, la Cour d'appel du Québec a rendu son jugement concernant la constitutionnalité de la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis. En jugeant que cette Loi est en grande partie constitutionnelle, la Cour a affirmé, de façon claire et sans équivoque, que l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 protège le droit des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale. Aucune cour d'appel au Canada n'a jamais franchi ce pas, et le jugement de la Cour aura des conséquences d'une grande portée pour les droits des peuples autochtones. Jameela Jeeroburkhan et Nicholas Dodd du cabinet Dionne Schulze ont aidé une partie intervenante à préparer ses observations écrites et Nicholas a préparé un résumé des principaux points à retenir de la décision pour vous aider à la comprendre davantage.

Les points principaux à retenir :

Le 10 février 2022, la Cour d'appel du Québec a rendu son jugement dans le *Renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*. Le jugement porte sur la constitutionnalité de la loi fédérale (également connue sous le nom de projet de loi C-92), qui établit des normes nationales pour la prestation de services de protection de la jeunesse et de services similaires offerts aux jeunes autochtones au Canada et qui fournit aux groupes autochtones un véhicule par lequel ils peuvent exercer leur droit inhérent à l'autonomie gouvernementale en matière de services à l'enfance et à la famille.

La Cour d'appel du Québec a jugé la *Loi constitutionnelle*, à l'exception de deux dispositions traitant de la relation entre les lois autochtones concernant les services à l'enfance et à la famille et les lois fédérales et provinciales. En rendant son jugement, la Cour d'appel a conclu que :

- Les peuples autochtones ont un droit existant à l'autonomie gouvernementale et ce droit est protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Contrairement à ce que les gouvernements canadiens ont prétendu, pendant certaines périodes, ce droit à l'autonomie gouvernementale n'a jamais été éteint, et ce, malgré l'ingérence constante de la Couronne dans le tissu social des peuples autochtones et ses tentatives de défaire ce tissu.
- Ce droit est un droit générique détenu par tous les peuples visés par l'article 35, quelles que soient leurs pratiques spécifiques à l'égard des enfants et des familles.

- Comme le droit de chaque peuple autochtone d'exercer sa compétence en matière de services à l'enfance et à la famille est déjà protégé par la Constitution, ses lois sur cette question auront préséance sur les lois fédérales et provinciales incompatibles. Les lois fédérales et provinciales ne peuvent porter atteinte à l'exercice de la compétence autochtone que si la Couronne peut prouver que cette atteinte est justifiée selon le test établi précédemment par la Cour suprême dans l'arrêt *Sparrow*. Pour la Cour d'appel, la barre est très haute pour démontrer une ingérence justifiée.

Ce jugement semble être un pas historique en direction d'une autonomie gouvernementale significative pour les peuples autochtones. Bien que le jugement soit loin d'être parfait (par exemple, il semble exhorter les provinces à être plus proactives dans la détermination de la nature et de l'étendue des droits autochtones, et il laisse intacte la présomption de base selon laquelle la souveraineté de la Couronne en Amérique du Nord est justifiée), il renforce néanmoins considérablement la position des groupes autochtones qui cherchent à affirmer leurs droits inhérents, en particulier en ce qui concerne la protection de la jeunesse.

Bien qu'il soit toujours possible que l'un des gouvernements concernés fasse appel du jugement devant la Cour suprême du Canada, nous sommes d'avis que, dès à présent, les groupes autochtones peuvent profiter de cette fenêtre qui s'ouvre à eux afin d'exercer leurs droits de façon plus complète qu'auparavant. En outre, ce jugement renforce la position de négociation des groupes autochtones vis-à-vis des gouvernements fédéral et provinciaux, ce qui pourrait leur permettre de conclure des accords de coordination qui mettraient à leur disposition les ressources financières nécessaires pour exercer une réelle autonomie en matière de services à l'enfance et à la famille.

Chez Dionne Schulze, nous sommes impatients d'aider les groupes autochtones à saisir cette occasion d'exercer plus pleinement leurs droits inhérents.